

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**20 août 2013-Décret n°2013-665/PM-RM** modifiant les dispositions du décret n° 2013-042/PM-RM du 22 janvier 2013 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Mission d'achèvement des Projets de l'Aéroport et d'Alatona.....**p1524**

**22 août 2013-Décret n°2013-666/P-RM** abrogeant et remplaçant le décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009 modifié fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République.....**p1524**

**27 août 2013-Décret n°2013-667/ PM-RM** autorisant la cession à la Société des mines de Finkolo (SOMIFI) SA du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Etruscan Ressources Mali Sarl à Finkolo-Tabakoroni (Cercle de Kadiolo)....**p1525**

**28 août 2013-Décret n°2013-668/P-RM** portant ratification de l'Accord de crédit n°5227-ML, signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue du financement additionnel du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).....**p1526**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**28 août 2013-Décret n°2013-669/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt n°149Pp, signé à Washington, le 18 avril 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué Phase I (PDI-BS).....**p1526**

**Décret n°2013-670/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt préférentiel de crédit acheteur, signé à Dakar le 04 janvier 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Import-Export de Chine relatif au financement du Projet hydroélectrique de Gouina.....**p1527**

**Décret n°2013-671/P-RM** portant ratification de l'Accord de crédit-bail, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la république du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du Projet de financement de la Centrale électrique de Balingué II.....**p1527**

**Décret n°2013-672P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle.....**p1528**

**Décret n°2013-673/P-RM** portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense....**p1531**

**Décret n°2013-674/P-RM** portant nomination d'un Conseiller au Consulat général du Mali à Tamanrasset.....**p1532**

**Décret n°2013-675/P-RM** portant rectificatif au décret n°2013-633/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p1532**

**Décret n°2013-676/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Industrie....**p1533**

**Décret n°2013-677/P-RM** portant désignation d'un Fonctionnaire de police à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).....**p1533**

**Décret n°2013-678/P-RM** abrogeant le décret n°2013-134/P-RM du 6 février 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1534**

**28 août 2013-Décret n°2013-679/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2003-030/P-RM du 29 janvier 2003 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p1534**

**Décret n°2013-680/P-RM** déterminant la procédure de sélection et les profils des membres de la Direction Générale de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....**p1535**

**Décret n°2013-681/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire.....**p1537**

**Décret n°2013-682/P-RM** portant nomination du Consul général du Mali à Guangzhou.....**p1538**

**Décret n°2013-683P-RM** portant nomination du Secrétaire Particulier du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1538**

**Décret n°2013-684/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.....**p1539**

**Décret n°2013-685/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Agriculture.....**p1539**

**Décret n°2013-686/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1540**

**Décret n°2013-687/P-RM** portant affectation au Ministère des Finances, les parcelles de terrain, objet des Titres Fonciers n°239, n°248, n°722, n°11183 de Kayes et n°268, n°269, n°270, n°271, n°272, n°273 de Kenieba.....**p1540**

**Décret n°2013-688/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).....**p1541**

**Décret n°2013-689/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA).....**p1542**

**28 août 2013-Décret n°2013-690/P-RM** portant modification du décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code minier.....**p1543**

#### MINISTERE DES MINES

**18 mars 2013 – Arrêté n°2013-0998/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Alliance Ressources Sarl à Bérélé (Cercle de Sikasso).....**p1544**

**Arrêté n°2013-0999/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la société Diarra Mining Sarl à N'Golobala (Bougouni).....**p1545**

**25 mars 2013 – Arrêté n°2013-1097/MM-SG** portant modification de l'arrêté n°2012-1235/MCMI-SG du 22 mai 2012 portant cession à la Société Gold Partners Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Minière de Ségou «SMDS SARL» à Bérila (Cercle de Bougouni).....**p1547**

**Arrêté n°2013-1098/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société Caracal Gold Mali Sarl à Gourbassi (Cercle de Kéniéba).....**p1547**

**02 avril 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1220/MM-MATDAT-SG** modifiant l'arrêté interministériel n°04-0797/MMEE-MATCL du 06 avril 2004 portant institution d'un périmètre de protection au profit de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS SA).....**p1549**

**03 avr 2013 – Arrêté n°2013-1246/MM-SG** portant attribution à la Société Malienne d'Exploitation Minière (MADEM SARL) d'une autorisation d'exploitation de marbre à Légouraga, Cercle de Diéma.....**p1550**

**04 avril 2013 – Arrêté n°2013-1262/MM-SG** portant nomination du Chef du Service Courrier du Ministère des Mines.....**p1551**

**15 avril 2013 – Arrêté n°2013-1411/MM-SG** Fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de Fermeture des Mines.....**p1551**

**18 avril 2013 – Arrêté n°2013-1482/MM-SG** autorisant la cession à la société Gold Fields Exploration Mali Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société la Cible Sarl à Dako (Cercle de Yanfolila).....**p1552**

**29 avril 2013 – Arrêté n°2013-1713/MM-SG** portant nomination du Chef de la Division finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p1552**

**Arrêté n°2013-1714/MM-SG** portant nomination du Chef de la Division approvisionnements et des marchés publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p1552**

**Arrêté n°2013-1715/MM-SG** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel adjoint au Ministère des Mines.....**p1552**

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**21 mars 2013 – Arrêté n°2013-1053/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité industrielle de construction métallique de la société «Industrie Malienne pour l'Agriculture» «IMAGRI» SARL à Tabakoro (Cercle de Kati).....**p1553**

**25 mars 2013 – Arrêté n°2013-1101/MCI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Habibou SYLLA à Bamako.....**p1555**

#### MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**04 avril 2013 – Arrêté n°2013-1261/MEFP-SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p1556**

**15 avril 2013 – Arrêté n°2013-1418/MEFP-SG** portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....**p1556**

**16 avril 2013 – Arrêté n°2013-1459/MEFP-SG** portant nomination de Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1556**

---

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

**11 avril 2013 – Arrêté n°2013-1390/MFPFE-SG** portant nomination du Chef de Division des Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p1557

**Arrêté n°2013-1391/MFPFE-SG** portant nomination du Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et l'Enfant.....p1557

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**09 septembre 2013-Décision n°13-040/MPNT-AMRTP/DG** portant déclaration de Service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société Comsates SARL.....p1557

**Annonces et communications.....p1559**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
**DECRETS**

**DECRET N°2013-665/PM-RM DU 20 AOUT 2013 MODIFIANT LESDISPOSITIONS DU DECRET N° 2013-042/PM-RM DU 22 JANVIER 2013 CREANT ET FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION D'ACHEVEMENT DES PROJETS DE L'AEROPORT ET D'ALATONA**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2013-042/PM-RM du 22 janvier 2013 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Mission d'Achèvement des Projets de l'Aéroport et d'Alatona ;

Vu le Décret N° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :L'article 1 du Décret du 22 janvier 2013 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, pour une période allant de janvier 2013 à décembre 2014, une mission d'Achèvement des Projets de l'Aéroport et d'Alatona en abrégé MAPAA. ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Aout 2013**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Agriculture**  
**Baba BERTHE**

-----

**DECRET N°2013- 666/P-RM DU 22 AOUT 2013 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N°09-098/P-RM DU 10 MARS 2009 MODIFIE FIXANT LES PRIMES ET INDEMNITES ACCORDEES AUX COLLABORATEURS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 modifiée instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret abroge et remplace le décret N°09-098/P-RM du 10 mars 2009 modifié fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République.

**ARTICLE 2** : Les collaborateurs du Médiateur de la République, répartis par groupes conformément au tableau ci-après, perçoivent des indemnités et des primes dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

<b>GROUPE</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION</b>	<b>PRIMES DE FONCTION SPECIALE</b>
<b>I</b>	- Secrétaire Général - Directeur de Cabinet	50 000 F CFA	200 000 F CFA
<b>II</b>	- Secrétaire Général Adjoint - Chef de Cabinet - Conseiller - Directeur	40 000 F CFA	160 000 F CFA
<b>III</b>	- Chef de Division - Chef de Bureau - Chargé de Mission - Chargé de Protocole - Délégué dans les régions, dans le district de Bamako et dans les cercles	30 000 F CFA	140 000 F CFA
<b>IV</b>	- Attaché de Cabinet - Agent de Sécurité - Chef du Secrétariat Particulier - Chef du Secrétariat du Secrétariat Général - Comptable-matières	20 000 F CFA	40 000 F CFA
<b>V</b>	- Personnel d'Appui : - Secrétaire-assistant, Chargé du Parc automobiles-motocyclettes, Documentaliste-archiviste, Chauffeur, Standardiste, Planton, Reprographe, etc	-	20 000 F CFA
<b>HORS GROUPE</b>	- Correspondant ministériel - Médecin (contractuel) - Infirmier (contractuel) - Aide-soignant (contractuel)		30 000 F CFA 600 000 F CFA 150 000 F CFA 100 000 F CFA

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 aout 2013

Le Président de la République  
par intérim,  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

Le Premier ministre,  
**Diango CISSOKO**

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,  
**Me Demba TRAORE**

Le ministre des Finances,  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-667/PM-RM DU 27 AOUT 2013  
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE DES  
MINES DE FINKOLO (SOMIFI) SA DU PERMIS  
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL A  
FINKOLO-TABAKORONI (CERCLE DE KADIOLO)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 11 juin 2012 modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2013-435/PM-RM du 09 mai 2013 portant attribution à la Société Etruscan Resources Mali Sarl d'un permis d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013- 536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la cession au profit de la **Société des Mines de Finkolo (SOMIFI) SA** du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué par Décret N°2013-435/PM-RM du 09 mai 2013 dans la zone de Finkolo-Tabakoroni (Cercle de Kadiolo) à la **Société Etruscan Resources Mali Sarl.**

**ARTICLE 2 :** La **Société des Mines de Finkolo (SOMIFI) SA** est soumise à tous les droits et obligations souscrits par la **Société Etruscan Resources Mali Sarl.**

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 aout 2013**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,  
Docteur Amadou Baba SY**

-----  
**DECRET N°2013-668/P-RM DU 28 AOUT 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT N°5227-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 27 MAI 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2013-005/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit N°5227-ML, signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue du financement additionnel du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA) ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'Accord de crédit, d'un montant de treize millions (13.000.000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit neuf milliards huit cent quinze millions (9.815.000.000) de francs CFA environ, signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en vue du financement additionnel du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Baba BERTHE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et de l'Action Humanitaire,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2013-669/P-RM DU 28 AOUT 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°1499P, SIGNE A WASHINGTON, LE 18 AVRIL 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE PHASE I (PDI-BS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2013-006/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington, le 18 avril 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué Phase I (PDI-BS) ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de onze millions (11.000.000) de dollars, soit environ cinq milliards cinq cent deux millions (5.502.000.000) de francs CFA environ, signé à Washington, le 18 avril 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué Phase I (PDI-BS).

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Baba BERTHE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et de l'Action Humanitaire,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2013-670/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
PRET PREFERENTIEL DE CREDIT ACHETEUR,  
SIGNE A DAKAR LE 04 JANVIER 2013, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA BANK IMPORT-EXPORT DE CHINE  
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET  
HYDROELECTRIQUE DE GOUINA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2013-007/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt préférentiel de crédit acheteur, signé à Dakar, le 04 janvier 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Import-Export de Chine relatif au financement du projet hydroélectrique de Gouina ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de cent trente-huit millions trois cent mille (138.300.000) dollars soit, soixante-neuf milliards cent soixante-dix-sept millions six cent soixante mille (69.177.660.000) francs CFA, signé à Dakar, le 04 janvier 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Import-Export de Chine relatif au financement du projet hydroélectrique de Gouina.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2013-671/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
CREDIT-BAIL, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE  
SAOUDITE), LE 21 NOVEMBRE 2012, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT  
(BID), CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DANS LE  
CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DE LA  
CENTRALE ELECTRIQUE DE BALINGUE II**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2013-008/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit-bail, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est ratifié, l'Accord de crédit-bail d'un montant de vingt millions soixante mille (20.060.000) Dinars Islamiques soit quinze milliards cinq cent quatre vingt douze millions huit cent vingt huit mille quatre vingt onze (15.592.828.091) francs CFA, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et de l'Action Humanitaire,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-672P-RM DU 28 AOUT 2013  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT  
NATIONAL D'INGENIERIE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle, en abrégé INIFORP.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 2** : Sont membres du Conseil d'Administration de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle du Mali :

**Président** : Le Ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant

**Vice-président** : Le Président du Conseil National du Patronat du Mali ou son représentant

**Représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Équipement ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé des Industries ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé du développement social ;

**Représentants des Chambres Consulaires :**

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- un représentant de la Chambre des Mines ;
- un représentant de la Confédération des Organisations Paysannes ;

**Représentant des Collectivités Territoriales :**

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;

**Représentant du personnel :**

- un délégué du personnel.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Contrôleur financier et l'Agent Comptable participent aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil peut faire appel à toute autre personne, en cas de besoin, pour participer au Conseil en raison de ses compétences mais sans droit de vote.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 5 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

**SECTION II : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Projet d'ordre du jour est établi par le Président. Il est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 7 :** Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**ARTICLE 8 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration. Elles sont signées par le Président et le Vice-président.

**ARTICLE 9 :** Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

**ARTICLE 10 :** Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une délibération du Conseil d'Administration détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 11** : l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE****SECTION I : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 13** : Le Comité technique de l'Institut est composé comme suit :

**Président** : Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

**Représentants des services techniques :**

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur National des Productions et Industries Animales ;

- le Directeur National de l'Artisanat ;
- le Directeur National de l'Industrie ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- un représentant de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

- un représentant de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un représentant du Fonds d'appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

- un représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;
- un représentant de l'Institut National de Formation en Equipement et Transport ;

- un représentant de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

**Représentants des organisations patronales :**

- un représentant de l'Organisation Patronale des Industriels ;

- un représentant de l'Organisation Patronale des Entreprises de Construction du Mali ;

**Représentants des Associations :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Espaces de Loisirs du Mali ;

- un représentant de l'Association Malienne des Agences de Voyages et de Tourisme ;

- un représentant de l'Union Nationale des Opérateurs Miniers du Mali ;

- un représentant de la Fédération des Exportateurs de Bétail et Viande du Mali ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ;

- un représentant des associations de promoteurs de centres de formation privés.

**ARTICLE 14** : Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint de l'Institut sont membres de droit du Comité Technique.

La Direction Générale de l'Institut assure le Secrétariat du Comité Technique.

**ARTICLE 15** : Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Comité Technique, par son Président, à donner son avis sur ou plusieurs points de l'ordre du jour.

**ARTICLE 16** : La liste nominative des membres du Comité Technique de l'Institut est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 17** : Les membres du Comité Technique sont nommés pour un mandat de trois ans.

Le mandat de membre du Comité Technique prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

**SECTION II : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 18** : Le Comité Technique se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

**ARTICLE 19** : Les avis du Comité Technique sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le procès verbal de séance est signé conjointement par le Président du Comité Technique et le Secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Ministre de tutelle.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20** : Un arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle fixe les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 21** : Le présent décret abroge le Décret N°94-041/P-RM du 07 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

**ARTICLE 22** : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Docteur DIALLO Deïdia Mahamane KATTRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,  
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

### **DECRET N°2013-673/P-RM DU 28 AOUT 2013 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel Fallé TANGARA est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,  
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-674/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU  
CONSULAT GENERAL DU MALI A TAMANRASSET**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou Namissa KEITA**, N°Mle754-68.M, Professeur, est nommé **Conseiller Consulaire** au Consulat Général du Mali à **Tamanrasset**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par interim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-675/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-633/  
P-RM DU 1<sup>er</sup> AOUT 2013 PORTANT NOMINATION  
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET  
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-633/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**5. Ambassade du Mali à Berlin :**

**Deuxième Conseiller :**

- Madame **TANGARA Aminata YALTA**, N°Mle 350-85.X, Inspecteur des Services Economiques ;

**17. Ambassade du Mali à Tokyo :**

**Deuxième Conseiller :**

- Madame **Anta SONFO**, N°Mle 0104-198.G, Traducteur Interprète ;

**Lire :**

**5. Ambassade du Mali à Berlin :**

**Deuxième Conseiller :**

- Madame **TANGARA Aminata YALTA**, N°Mle 350-85.X, Inspecteur des Finances ;

**17. Ambassade du Mali à Tokyo :**

**Deuxième Conseiller :**

- Madame **DICKO Anta SONFO**, N°Mle 0104-198.G, Traducteur Interprète.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 aout 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2013-676/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'INDUSTRIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°2012-186/P-RM du 21 mars 2012 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Sékou KEITA**, N°Mle 441-23.B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National** de l'Industrie.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-149/P-RM du 7 avril 2009 portant nomination de Madame **TRAORE Haby SOW**, N°Mle 787-44.K, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur National** des Industries, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2013-677/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE  
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame **Célestine DOMBWA**, Commissaire Divisionnaire de police, est désignée en qualité d'observateur à la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), pour une période initiale de douze (12) mois.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2013-678/P-RM DU 28 AOUT 2013  
ABROGEANT LE DECRET N°2013-134/PM-RM DU 6  
FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT  
GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE  
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-710/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2013-134/P-RM du 6 février 2013 portant nomination de Monsieur **Moustapha TRAORE**, N° Mle 984-39.E, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,  
ABDEL KARIM KONATE**

-----

**DECRET N°2013-679/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°2003-030/P-RM DU 29 JANVIER 2003  
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du décret du 29 janvier 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa AGUISSA**, N°Mle 472-07.N, Professeur, en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat du Mali à Niamey.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-680/P-RM DU 28 AOUT 2013 DETERMINANT LA PROCEDURE DE SELECTION ET LES PROFILS DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret détermine la procédure de sélection et les profils des membres de la Direction Générale de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, en abrégé AMRTP.

**ARTICLE 2** : La Direction Générale de l'AMRTP est constituée de cinq (5) membres dont :

- un membre en charge des télécommunications ;
- un membre en charge des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- un membre en charge des postes ;
- un membre en charge des questions économiques ;
- un membre en charge des questions juridiques.

**ARTICLE 3** : La procédure d'appel à candidature pour pourvoir un poste de membre de la Direction Générale dont la vacance est annoncée, est lancée au moins trois mois avant l'expiration du mandat en cours et s'achève au plus tard, un mois avant leurs termes.

Les décrets de nomination sont adoptés en conseil des ministres au plus tard 15 jours avant la date d'expiration du ou des mandats en cours.

**ARTICLE 4** : Les avis d'appel à candidature aux postes de membres de la Direction Générale de l'AMRTP sont préparés et publiés par le Secrétariat Général du Ministère chargé des télécommunications/TIC et de la Poste au moins vingt un jours calendaires (21) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La publication a lieu dans, au moins, trois (3) journaux d'annonces légales.

L'avis d'appel à candidature comporte les informations suivantes :

- i. la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- ii. l'adresse exacte à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés ;
- iii. les pièces constitutives du dossier de candidature prévues à l'article 12 ci-après ;
- iv. la description des attributions et tâches par poste à pourvoir.

**ARTICLE 5** : Les dossiers de candidature aux postes de membres de la Direction Générale de l'AMRTP sont déposés auprès du Secrétariat Général du Ministère chargé de la Poste et des Nouvelles Technologies. Les dossiers sont enregistrés et numérotés.

Un récépissé de dépôt indiquant la date et l'heure de dépôt, est délivré au déposant.

**TITRE II : DES PROFILS DES CANDIDATS**

**CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE CANDIDAT**

**ARTICLE 6** : Peuvent faire acte de candidature à la fonction de membres de la Direction Générale de l'AMRTP, les personnes répondant aux conditions ci-après :

1. être de nationalité malienne ;
2. être âgé de 57 ans au plus ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. être de bonne moralité ;
5. être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel de niveau équivalent au moins à la maîtrise dans un des domaines suivants:

\* Télécommunications ;

\* Science Informatique, Technologies de l'Information et de la Communication ;

\* Poste ;

\* Droit ;

\* Economie.

**ARTICLE 7** : En plus des conditions visées à l'ARTICLE précédent, les candidats doivent, avoir pour les différents postes, les qualifications spécifiques suivantes :

- i. Les candidats (es) au poste de membre chargé des Télécommunications doivent avoir une formation d'ingénieur de télécommunications et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans chez un opérateur global de télécommunications ou chez un régulateur de télécommunications, ou dans une organisation nationale ou institution internationale ;

ii. Les candidats (es) au poste de membre chargé des technologies de l'information et de la communication (TIC) doivent avoir une formation en science de l'informatique et/ou TIC et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans une organisation/institution nationale ou internationale ou une structure privée travaillant dans le domaine des TIC ;

iii. Les candidats (es) au poste de membre chargé des postes doivent être Inspecteur ou Administrateur des postes ou équivalent chez un opérateur postal ou dans une organisation/institution nationale ou internationale, et justifier d'une expérience d'au moins dix (10) ans ;

iv. Les candidats (es) au poste de membre chargé des questions de droit doivent avoir une formation en droit et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans une organisation/institution nationale ou internationale et justifier d'une expérience professionnelle polyvalente.

Ils doivent avoir des connaissances dans les domaines suivants:

- \* droit des télécommunications ;
- \* droit des TIC ;
- \* droit de la concurrence ;
- \* droit des affaires et des obligations.

v. Les candidats (es) au poste de membre chargé des questions économiques doivent avoir les qualifications spécifiques et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans une organisation/institution nationale ou internationale ou une structure publique ou privée.

Ils doivent avoir une expérience dans les domaines spécifiques suivants :

- \* économie de la concurrence ;
- \* modélisation.

## **CHAPITRE II : DES PIÈCES A FOURNIR**

**ARTICLE 8 :** Les dossiers de candidature aux fonctions de membres de la Direction Générale de l'AMRTP doivent comporter les pièces suivantes :

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
3. un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes ou leur équivalence lorsqu'ils sont délivrés à l'étranger ;
5. un curriculum vitae ;
6. une ou des attestations de travail ;
7. une lettre de motivation.

**ARTICLE 9 :** Les pièces constitutives du dossier de candidature sont mises dans une enveloppe fermée et portant la mention « Candidature au poste de membre de la Direction Générale de l'Autorité Malienne de Régulation des télécommunications/TIC et Postes » suivant le poste pour lequel la candidature est déposée.

## **TITRE III : DE LA PROCEDURE DE SELECTION**

**ARTICLE 10 :** La sélection des dossiers de candidature aux postes de membres de la Direction Générale de l'AMRTP est assurée par une Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers, composée de sept (7) membres répartis comme suit :

### **Président :**

Secrétaire Général du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.

### **Membres :**

- un représentant du ministre chargé des Télécommunications/TIC ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Poste ;
- un représentant du ministre de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- le Directeur des ressources humaines du secteur des infrastructures.

**ARTICLE 11 :** Pour chaque appel à candidature, la liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du Ministre chargé de la Poste et des Nouvelles Technologies.

La Commission peut se faire assister de toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire.

**ARTICLE 12 :** Les candidats sont évalués sur la base de la grille d'appréciation ci-après :

- i. formation professionnelle : 30 points ;
- ii. expérience professionnelle : 60 points ;
- iii. lettre de motivation pour la fonction : 10 points.

Les détails de cette grille d'évaluation sont déterminés par arrêté du ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies.

**ARTICLE 13 :** La commission est chargée pour chaque poste de :

1. vérifier la fourniture et la conformité des dossiers de candidature ;
2. évaluer les dossiers de candidature pour effectuer un premier classement des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 70 points sur 100 ;
3. procéder à l'interview des candidats retenus pour effectuer un second classement des premiers par ordre de mérite et par poste ;

4. soumettre les candidats retenus à un test de leurs capacités managériales pour identifier le profil le plus approprié pour occuper le poste de Directeur Général ;

5. élaborer un rapport d'analyse de l'ensemble de ses travaux qu'elle adresse au Ministre, accompagné de l'ensemble des dossiers et documents de notation et de classement ;

6. procéder à la conservation des dossiers et documents de notation et de classement jusqu'à la nomination des membres de la Direction de l'AMRTP.

**ARTICLE 14 :** Le poste de Directeur Général peut être occupé par chacun des cinq profils définis dans le Titre II du présent décret.

**ARTICLE 15 :** Les frais engagés pour la constitution et le dépôt des dossiers de candidature aux fonctions de membre de la Direction Générale de l'AMRTP ne peuvent donner lieu à remboursement par l'administration.

#### **TITRE IV : DE LA NOMINATION**

**ARTICLE 16 :** Le Directeur Général et les autres membres de la Direction Générale de l'AMRTP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Poste et des Nouvelles Technologies.

**ARTICLE 17 :** Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies, le ministre des Finances et le ministre de la Justice et Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Poste  
et des Nouvelles Technologies,  
Bréma TOLO**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Malick COULIBALY**

### **DECRET N°2013-681/P-RM DU 28 AOUT 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2013-023 du 25 juin 2013 portant création du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-658/P-RM du 13 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire ;

Vu le Décret N°2013-659/P-RM du 13 août 2013 déterminant le cadre organique du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **CAMARA Mariam KEITA**, N°Mle 485-45.B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommée **Directeur National** du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-682/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL  
DU MALI A GUANGZHOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **GAKOU Alima DANFAKHA**, Sociologue, est nommée **Consul Général** du Mali à **Guangzhou**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-683P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
PARTICULIER DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Geneviève KY**, Secrétaire, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-364/P-RM du 15 juin 2011 portant nomination de Madame **TESSOUGUE Anne ARAMA**, N°Mle 982-06.S, Secrétaire de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-684/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION,  
D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA  
SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°01-066/P-RM du 19 février 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°01-109/P-RM du 26 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1975 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Souleymane HAIDARA**, N°Mle 434-56.N, Médecin, est nommé **Directeur Général** du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°09-563/P-RM du 16 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, N°Mle 788-52.V, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Directeur Général** du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
ministre de la Santé par intérim,  
Docteur Mamadou SIDIBE**

-----  
**DECRET N°2013-685/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-221/P-RM du 8 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sankoun TOURE**, N°Mle 449-19.X, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Agriculture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Baba BERTHE**

**Le ministre des Finances,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2013-686/P-RM DU 28 AOUT 2013**  
**PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A**  
**L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU**  
**TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-077/P-RM du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **SAMASSEKOU Aïché BERTHE**, N°Mle 471-82.T, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Religieuses**  
**et du Culte,**  
**ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme par intérim,**  
**Docteur Yacouba TRAORE**

**Le ministre des Finances,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2013-687/P-RM DU 28 AOUT 2013**  
**PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE**  
**DES FINANCES, LES PARCELLES DE**  
**TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°239,**  
**N°248, N°722, N°11183 DE KAYES ET N°268, N°269,**  
**N°270, N°271, N°272, N°273 DE KENIEBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, modifié par le Décret N°2013-341/P-RM du 18 août 2013 ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont affectées au Ministère des Finances, les parcelles de terrain, objet des titres fonciers ci-après :

N° d'ordre	N° des TF	Identification	Superficie
<b>Livre Foncier de Kayes</b>			
1	239	Ville de Kayes	6a 78 ca
2	248	Ville de Kayes	2a 44ca
3	722	Ville de Kayes	01ha 11a 00ca
4	11183	Ville de Diboli	08ha 75a 08ca
<b>Livre Foncier de Kéniéba</b>			
1	268	Ville de Mahina mine	20ha 04a 14ca
2	269	Ville de Mahina mine	01ha 75a 64ca
3	270	Ville de Mahina mine	88a 16ca
4	271	Ville de Mogoyafara	01ha 60a 46ca
5	272	Ville de Dabia	08ha 00a 56ca
6	273	Ville de Sansanto	04h 24a 37ca

**ARTICLE 2 :** Lesdites parcelles, objet de la présente affectation, sont destinées à abriter les structures des Douanes de la Région de Kayes.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, les Chefs du Bureau des Domaines et du Cadastre Kayes et de Kéniéba, procèdent à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Kayes et de Kéniéba, au profit du Ministère des Finances.

**ARTICLE 4 :** Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
David SAGARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la  
Décentralisation  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-688/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE  
(SOMAPEP-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut Général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°91-014 P/CTSP du 18 mai 1991 modifiée fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret N°10-462/P-RM du 20 septembre 2013 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommées pour 3 ans membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**, représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- Monsieur **Boubacar K. COULIBALY**, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Missa SAMAKE**, représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Monsieur **Seydou KEITA**, représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Monsieur **Amara TRAORE**, représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- Monsieur **Aboubacar Sidiki N'DIAYE**, représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Monsieur **Alpha DIAKITE**, représentant des Travailleurs de la SOMAPEP-SA.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre de l'Economie  
et de l'Action Humanitaire,  
Mamadou Namory TRAORE**

-----  
**DECRET N°2013-689/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE  
(SOMAGEP-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut Général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°91-014 P/CTSP du 18 mai 1991 modifiée fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;

Vu le Décret N°10-463/P-RM du 20 septembre 2013 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommées pour 3 ans membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Boubacar KANE**, représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- Madame **MACALOU Awa Anoune MARE**, représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- Monsieur **Abass YALCOUYE**, représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Monsieur **Arouna M. TOURE**, représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Gaoussou FADIGA**, représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Monsieur **Sékou SANGARE**, représentant des Usagers (Association des Consommateurs du Mali) ;
- Monsieur **Nanourou KONE**, représentant des Travailleurs de la SOMAGEP-SA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre de l'Economie  
et de l'Action Humanitaire,  
Mamadou Namory TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-690/P-RM DU 28 AOUT 2013  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-311/  
P-RM DU 21 JUIN 2012 FIXANT LES CONDITIONS  
ET LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI  
PORTANT CODE MINIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;  
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Code Général des Impôts ;  
Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;  
Vu le Décret N°2012-278/P-RM du 13 juin 2012 fixant les taux en matière d'Impôt Spécial sur Certains Produits ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 Décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 28, 107 c) et 109 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 sont modifiés comme suit :

**Article 28 (nouveau) :** La superficie maximale d'une autorisation de prospection est de 10 Km<sup>2</sup>.

**Article 107 c (nouveau) :** En phase d'exploitation :

- Taxe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle : ...2.500 à 10.000 F ;

- Taxe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale mécanisée : .....1.000.000 F ;

- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine indépendamment du groupe de substances minérales : .....15.000.000 F ;

- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation des substances des groupes 1 et 2 indépendamment de sa surface : .....100.000.000 F ;

- Taxe de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances des groupes 3, 4 et 5 indépendamment de sa surface : .....20.000.000 F.

**Article 109 (nouveau) :** Les produits miniers sont soumis à un impôt spécifique dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » (ISCP) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et ses textes d'application.

Les produits miniers des groupes 1 et 2 sont soumis à une redevance additionnelle dite taxe ad valorem au taux de 3 %.

Les produits miniers des groupes 3, 4 et 5 sont soumis à la taxe ad valorem au taux de 1 %.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,  
Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre des Finances,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,  
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme  
David SAGARA**

## ARRETES

## MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2013-0998/MM-SG DU 18 MARS 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ALLIANCE RESSOURCES SARL A BERELE (CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société ALLIANCE RESSOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/603 PERMIS DE RECHERCHE DE BERELE (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°50'44" N et du méridien 08°00'16" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'44" W.

**Point B :** Intersection du parallèle 10°50'44" N et du méridien 07°57'44" W.

Du point B au point C suivant le méridien 07°57'44" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°41'48" N et du méridien 07°57'44" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°41'48" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°41'48" N et du méridien 08°00'04" W

Du point D au point E suivant le méridien 08°00'04" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°37'46" N et du méridien 08°00'04" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 10°37'46" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 10°37'46" N et du méridien 08°00'16" W.

Du point F au point A suivant le méridien 08°00'16" W.

**Superficie : 110 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt-dix millions (690 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 355 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La Société ALLIANCE RESSOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société ALLIANCE RESSOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ALLIANCE RESSOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ALLIANCE RESSOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-0999/MM-SG DU 18 MARS 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
DIARRA MINING SARL A N'GOLOBALA  
(BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société DIARRA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/613 PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOLOBALA (BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°42'06" N et du méridien 07°17'35" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°42'06" N.

**Point B :** Intersection du parallèle 10°42'06" N et du méridien 07°09'55" W.

Du point B au point C suivant le méridien 07°09'55" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°37'55" N et du méridien 07°09'55" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°37'55" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°37'55" N et du méridien 07°17'35" W

Du point D au point A suivant le méridien 07°17'35" W.

**Superficie : 106 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cents soixante un millions (561 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 108 000 000 F CFA pour la première période ;
- 152 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société DIARRA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société DIARRA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DIARRA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DIARRA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1097/MM-SG DU 25 MARS 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-1235/MCMI-SG DU 22 MAI 2012 PORTANT CESSION A LA SOCIETE GOLD PARTNERS SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MINIERE DE SEGOU «SMDS SARL » A BERILA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté n°08-2166/MEME-SG du 29 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/335 PERMIS DE RECHERCHE DE BERILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre.**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°28'25"N et du méridien 07°32'00" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°28'25"N.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°28'25" N du méridien 07°22'18" W  
Du point B au point C suivant le méridien 07°22'18" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°25'35"N et du méridien 07°22'18" W.  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°25'35"N.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°25'35" N et du méridien 07°32'00" W  
Du point D au point A suivant le méridien 07°32'00" W.

**Superficie : 92 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°08-2166/MEME-SG du 29 juillet 2008 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1098/MM-SG DU 25 MARS 2013 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL A GOURBASSI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société Caracal Gold Mali Sarl** par Arrêté n°2012-2902/MM-SG du 10 octobre 2012, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/261 PERMIS DE RECHERCHE DE GOURBASSI (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre.**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°25'54"N et du méridien 11°44'60" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°25'54"N.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°25'54" N du méridien 11°42'25" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°42'25" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°26'29"N et du méridien 11°42'25" W.  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°26'29"N.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°26'29" N et du méridien 11°40'42" W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°40'42" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°25'51" N et du méridien 11°40'42" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°25'51"N.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°25'51" N et du méridien 11°39'43" W  
Du point F au point G suivant le méridien 11°39'43" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°24'35" N et du méridien 11°39'43" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°24'35" N.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°24'35" N et du méridien 11°39'12" W  
Du point H au point I suivant le méridien 11°39'12" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 13°23'52" N et du méridien 11°39'12" W.  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°23'52" N.

**Point J :** Intersection du parallèle 13°23'52" N et du méridien 11°39'39" W  
Du point J au point K suivant le méridien 11°39'39" W.

**Point K :** Intersection du parallèle 13°23'27" N et du méridien 11°39'39" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 13°23'27" N.

**Point L :** Intersection du parallèle 13°23'27" N et du méridien 11°41'45" W  
Du point L au point M suivant le méridien 11°41'45" W.

**Point M :** Intersection du parallèle 13°25'02" N et du méridien 11°41'45" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 13°25'02" N.

**Point N :** Intersection du parallèle 13°25'02" N et du méridien 11°44'46" W  
Du point N au point O suivant le méridien 11°44'46" W.

**Point O :** Intersection du parallèle 13°23'52" N et du méridien 11°44'46" W  
Du point O au point P suivant le parallèle 13°23'52" N.

**Point P :** Intersection du parallèle 13°23'52" N et du méridien 11°44'60" W  
Du point P au point A suivant le méridien 11°44'60" W.

**Superficie : 31,46 Km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Caracal Gold Mali Sarl** est tenue de présenter au Directeur Nationale de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société Caracal Gold Mali Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Caracal Gold Mali Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Caracal Gold Mali Sarl** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2012.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1220/MM-MATDAT DU 2 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0797/MMEE-MATCL DU 06 AVRIL 2004 PORTANT INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AU PROFIT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE SADIOLA (SEMOS SA).**

**LE MINISTRE DES MINES,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté Interministériel n°04-0797/MMEE-MATCL du 06 avril 2004 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** le périmètre de protection comprend une zone A et une zone B, définies de la façon suivante et inscrites sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : ZP 001/PE 008/SEMOS.

**Les Coordonnées de la Zone de Protection.**

**Zone « A » :**

LATITUDE	LONGITUDE
A : 13°56'38''000 N	11°39'22''0000 W
B : 13°53'40''000 N	11°39'20''0000 W
C : 13°53'40''000 N	11°38'13''0000 W
D : 13°53'08''000 N	11°37'06''0000 W
E : 13°52'14''000 N	11°36'17''0000 W
F : 13°51'15''000 N	11°36'16''0000 W
G : 13°51'13''000 N	11°39'10''0000 W
H : 13°52'09''000 N	11°39'46''0000W
I : 13°52'12''000 N	11°39'54''0000 W
J : 13°52'46''000 N	11°40'09''0000 W
K : 13°52'56''7942 N	11°40'23''2426 W
L : 13°52'54''5632 N	11°40'25''6594 W
M : 13°52'22''4090 N	11°40'17''6623 W
N : 13°52'02''0094 N	11°40'25''5459 W
O : 13°51'51''6622 N	11°40'58''0132 W
P : 13°52'41''0994 N	11°41'40''0563 W
Q : 13°53'01''1722 N	11°41'41''8863 W
R : 13°53'14''3978 N	11°41'39''2015 W
S : 13°54'40''000 N	11°41'40''0000 W
T : 13°54'40''000 N	11°41'27''0000 W
U : 13°55'50''000 N	11°41'28''0000 W
V : 13°55'51''000 N	11°40'28''0000 W
W : 13°56'38''000 N	11°40'28''0000 W
X : 13°56'38''000 N	11°39'59''0000 W
Y : 13°56'38''000 N	11°39'58''0000 W

**Zone «B» :**

Le restant du permis d'exploitation.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté n°04-0797/MMEE-MATCL du 06 avril 2004, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**Le Ministre de l'Administration, de la Décentralisation  
et de L'Aménagement du Territoire,  
Colonel Moussa Sinco COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°2013-1246/MM-SG DU 3 AVRIL 2013  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE  
MALIENNE D'EXPLOITATION MINIERE  
(MADEM SARL) D'UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE MARBRE A LEGOURAGA,  
CERCLE DE DIEMA.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société MADEM SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/70 AUTORISATION DE LEGOURAGA (CERCLE DE DIEMA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 14°28'18" N      10°14'29" W

**Point B :** 14°28'18" N      10°01'51" W

**Point C :** 14°19'48" N      10°01'54" W

**Point D :** 14°19'48" N      10°06'30" W

**Point E :** 14°24'46" N      10°06'30" W

**Point F :** 14°24'46" N      10°14'29" W

**Superficie: 223 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux) rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 77 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La **Société MADEM SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore
- \* émission de poussière, fumée et gaz
- \* stockage de résidus et déchets
- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- \* effets sur la santé des travailleurs
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La **Société MADEM SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présence autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1262/MM-SG DU 4 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE  
COURRIER DU MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bréhima BENGALY, N°Mle 0110.750.C, Administrateur Civil, 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef du service Courrier du Ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1411/MM-SG DU 15 AVRIL 2013  
FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE  
FERMETURE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 140 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier, il est créé pour chaque mine une Commission de fermeture ;

**ARTICLE 2 :** La Commission de fermeture des Mines est chargée du suivi, de l'évaluation et du contrôle du plan de fermeture.

A cet effet, elle a pour mission de :

- veiller à la bonne exécution du plan de fermeture ;
- suivre la mise à jour régulière du plan de fermeture ;
- examiner le programme annuel d'activités du plan de fermeture et s'assurer de sa bonne exécution ;
- veiller et suivre l'exécution du fonds de fermeture ;
- veiller à la réhabilitation et à la préservation des sites exploités conformément aux normes Internationales ;
- s'assurer de la sécurisation et de la préservation des installations et équipements qui ne sont plus utilisés sur le site ;
- s'assurer, avant la clôture des travaux de fermeture que le sol et les matériaux ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

**ARTICLE 3 :** La Commission est composée des Départements Ministériels suivants :

- Ministère des Mines ;
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ;
- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 4 :** La Commission peut comprendre toute personne physique ou morale dont l'appui est nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

**ARTICLE 5 :** Le Président et les membres de la Commission de fermeture de chaque mine sont nommés par décision du Ministre chargé des Mines.

**ARTICLE 6 :** Une décision du Gouverneur de Région fixera la composition des membres de la Commission Régionale et locale devant siéger au sein de la Commission de fermeture.

**ARTICLE 7 :** la Commission fixera les règles de son fonctionnement interne.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1482/MM-SG DU 18 AVRIL 2013  
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE GOLD  
FIELDS EXPLORATION MALI SARL DU PERMIS  
DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE LA CIBLE SARL A DAKO (CERCLE DE  
YANFOLIKA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **LA CIBLE SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°09-2127/MM-SG du 19 août 2009 dans la zone de Dako (Cercle de Yanfolila) à la Société **GOLD FIELDS EXPLORATION MALI SARL**.

**ARTICLE 2 :** La Société **GOLD FIELDS EXPLORATION MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **LA CIBLE SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°09-2127/MM-SG du 19 août 2009.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1713/MM-SG DU 29 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
DIVISION FINANCES ET MATERIEL DU  
MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa KONE N°MLE 457-23-B**, Inspecteur du Trésor, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef de la **Division Finances** à la Direction des Finances et Matériel du Ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1714/MM-SG DU 29 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET DES  
MARCHES PUBLICS A LA DIRECTION DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES  
MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Gourdo DAOU N°Mle 0122-986-G**, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef de la Division Approvisionnement et des Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1715/MM-SG DU 29 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL ADJOINT AU  
MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Founeké COULIBALY N<sup>o</sup>Mle 0189-94-w**, Inspecteur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint au Ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;
- analyser le courrier ordinaire soumis à l'examen du Directeur ;
- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes et le Trésor leur paiement régulier ;
- viser les budgets de mission ;
- assurer et coordonner l'élaboration, la planification et le suivi-contrôle des activités ;
- produire les rapports d'activités.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2013**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2013-1053/MCI-SG DU 21 MARS 2013  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE  
DE CONSTRUCTION METALLIQUE DE LA  
SOCIETE « INDUSTRIE MALIENNE POUR  
L'AGRICULTURE », «IMAGRI» SARLA TABAKORO  
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité industrielle de construction métallique de la Société «**INDUSTRIE MALIENNE POUR L'AGRICULTURE**», «**IMAGRI**» SARL, BP E 1947, Tabakoro, Cercle de Kati, Tél. : 76 50 99 22, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **IMAGRI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** La Société « **IMAGRI** » SARL s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt huit millions cent quatre vingt deux mille (288 182 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	4.200 000 F CFA
* génie civil .....	40.150.000 F CFA
* équipements et matériels .....	151.678 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement .....	92.154 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **IMAGRI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mars 2013**

**Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2013-1053/MCI-SG DU 21 MARS 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION METALLIQUE DE LA SOCIETE « INDUSTRIE MALIENNE POUR L'AGRICULTURE », « IMAGRI » SARL A TABAKORO (CERCLE DE KATI).**

Désignation	Quantité (en unité)
Ligne de déroulage et de refendage de bobine d'acier	1
Plieuse hydraulique pour acier	1
Cisaille hydraulique pour acier	1
Kit pont roulant	1
Rouleuse à tôles 3000 x 18 avec outillage	1
Rouleuse à tôles option cônes	1
Cisaille universelle mécanique	1
Mouloveuse	1
Palette de sectionneur et interrupteurs	3
Palette portes de bureaux	1
Tour à métaux CHOLET	1
Tour à métaux SCULFORT	2
Scie LAESPA	1
Perceuse	2
Chariot télescopique MANITOU 1637 SL	2
Chariot télescopique MANITOU MT 1637 SLT	1
Tapis roulant avec extracteur vibrant-Code SH : 842 833	1
Elévateur à vis Code SH : 842 820	1
Laine de roche	1 872
Marche d'escalier 1000 x 270	200
Marche d'escalier 600 x 270	300
Revêtement de sol en PVC	280
Revêtement mural	450
Jeux de poinçons de presse	3
Ensemble de mesure pour machines outils	2
Perceuse et disqueuse (maxoutils)	20
Outillage de machines outils (Otelco)	60
Joint de vérin hydraulique (EVCO)	1
Station de transmission d'image	1
Plieuse	11 500
Tôle pré peinte	4 860
Tôle lac épaisseur sup 10 mm	4 000
Dumper THWAITE	1
Tour à métaux Colchester	1
Dégudeuse inter et exter	2
Tronçonneuse	2
Presse à sertir	2
Affuteuse	1
Isolant réfléchissant 23 composants	75
Chariot élévateur OM D180	1

Chariot élévateur HYSTER	1
Tôles larmée	3 626
Tôle perforée	651
Plieuse à tôle Colly	1
Groupe électrogène Berliet	1
Touret à meulerm	1
Poste à souder ELEKTRO 155 pack	8
Poste à souder ELEKTRO 195	8
Roulement SKF	1
Tablier cuir croute 90'' 60	15
Cagoule OPTO	20
Kit accessoires	8
Tour Caze neuve HB576	1

**ARRETE N°2013-1101/MCI-SG DU 25 MARS 2013  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR HABIBOU SYLLA A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Lafiabougou, Bamako, de Monsieur Habibou SYLLA, Lafiabougou, Rue 291, porte 13, Bamako, Tél : 76 21 49 82/75 05 13 08, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Habibou SYLLA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Habibou SYLLA s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions huit cent onze mille (51 811 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....1 000 000 F CFA  
\* aménagements-installations .....1 500 000 F CFA  
\* équipements .....43 000 000 F CFA  
\* matériel roulant .....500 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau .....1 000 000 F CFA  
\* besoin en fonds de roulement .....4 811 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société **Monsieur Habibou SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2013**

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2013-1261/MEFP-SG DU 4 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT A L'AGENCE POUR LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APE).**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Djibril SEMEGA**, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité de la Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint est chargé des tâches spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des instructions du Ministre ;
- suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du programme d'activités de la Direction ;
- contrôle des actes, notes et correspondances à soumettre à la signature ou au visa de la Directrice Générale ;
- contrôle du fonctionnement du Secrétariat de la Direction ;
- gestion du personnel et plus généralement la bonne marche du service.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2011-4336/MEFP-SG du 27 octobre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 avril 2013**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Dr DIALLO Déidia Mahamane KATTRA**

**ARRETE N°2013-1418/MEFP-SG DU 15 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
ADJOINT A LA DIRECTION NATIONALE DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Almoudou Boureïma TOURE**, N°Mle 727-55-Y, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, classe Exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon est nommé Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail au sein de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- assurer l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'activités de la Direction ;
- veiller à la conception et à la mise en œuvre des plans et programmes de la Direction ;
- veiller à l'application de la législation régissant le secteur de la formation professionnelle ;
- assurer le suivi du système d'information et de communication en matière de formation professionnelle ;
- analyser le courrier, préalablement à l'examen du Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- Vérifier les notes, correspondances à soumettre à la signature ou au visa du Directeur.

**ARTICLE 3 :** A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Imputation : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°06-1082/MEFP-SG du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Nianaza DIABATE N°Mle 384-36-R, Professeur d'Enseignement Technique, 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, en qualité de Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 avril 2013**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Dr DIALLO Déidia Mahamane KATTRA**

**ARRETE N°2013-1459/MEFP-SG DU 16 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR  
REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE.**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, N°Mle 946-85-G, Professeur Titulaire Secondaire, 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Imputation : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°10-1285/MEFP-SG du 12 mai 2010 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en ce qui concerne Madame KY Annita PARE, N°Mle 483-40-W, Professeur Principal de classe exceptionnelle et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 avril 2013**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Dr DIALLO Déidia Mahamane KATTRA**

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

**ARRETE N°2013-1390/MEFP-SG DU 11 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION  
DES FINANCES DE LA DIRECTION DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
ET DE L'ENFANT.**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Alhassane Ag HAMADAHAMANE**, N°Mle 992-62-F, Ingénieur de la Statistique de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Chef de Division des Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°0010/MPFEF-SG du 09 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Oumar Saïdou MAIGA en qualité de Chef de Division des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 avril 2013**

**Le Ministre de la Famille, de la  
Promotion de la Femme et de l'Enfant,  
Mme ALWATA Ichata SAHI**

**ARRETE N°2013-1391/MEFP-SG DU 11 AVRIL 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION  
APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS  
DU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT.**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou DIARRA N°Mle 0112.047.B**, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 avril 2013**

**Le Ministre de la Famille, de la  
Promotion de la Femme et de l'Enfant,  
Mme ALWATA Ichata SAHI**

**DECISION**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-040/MPNT-AMRTP/DG PORTANT  
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR  
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE COMSATES  
SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°008/COMSATES-13 du 04 février 2013 COMSATES SA relative à la demande de Fournisseur d'Accès Internet ;

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date 14 mars 2013.

**Après délibération de la Direction Générale en sa session du 06 septembre 2013.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société COMSATES SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue des Flamboyants, Porte 432 immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko 2010.B.5696, et représentée par Monsieur Garba KONATE, Gérant de la société, est déclaré Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2 :** COMSATES SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

**ARTICLE 4 :** COMSATES SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

**ARTICLE 5 :** COMSATES SARL garantit un service permanent et de qualité.

**ARTICLE 6 :** COMSATES SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 7 :** COMSATES SARL est tenue, préalablement à toute exploitation, de communiquer à l'AMRTP, pour approbation, les tarifs et les conditions générales de son offre de services.

**ARTICLE 8 :** COMSATES SARL est également tenue d'informer le grand public de ses tarifs et des conditions générales de son offre de services.

**ARTICLE 9 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 10 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 11 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 12 :** En cas de cession, COMSATES SARL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

**ARTICLE 13 :** En cas de cessation de ses activités, COMSATES SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 14 :** L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de COMSATES SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par COMSATES SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 15 :** COMSATES SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 16 :** COMSATES SARL s'engage à respecter les dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

**ARTICLE 17 :** COMSATES SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 18 :** La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 septembre 2013**

**Le Directeur Général P.I,**  
**Cheick Abdelkader KOITE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°050/P-CT** en date du 05 août 2013, il a été créé une association dénommée : « Association TiessirTon de Sicoroni », en abrégé (A.T.S).

**But** : Assurer la promotion socio-économique de ses membres en les organisant autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre eux l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; promouvoir le développement des activités génératrices de revenus (I.G.R.) ; développer de l'élevage, jardinage et de l'agriculture en vue d'assurer l'autosuffisance alimentaire ; collaborer avec les autorités administratives et communales ainsi que toute autre personne intervenant dans le développement rural ; assurer la formation des membres en mettant un accent particulier sur l'alphabétisation.

**Siège Social** : Sicoroni.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Manssa BAYA

**Vice-présidente** : Vinanou DEMBELE

**Secrétaire générale** : Kanou Agnès BAYA

**Secrétaire administratif** : Hayo KONE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Sogoba KONE

**Trésorier général** : Samou DEMBELE

**Trésorière générale adjointe** : Kazo KONE

**Secrétaire à la formation** : Fromani DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation** : Batomie KONE

**Commissaire aux conflits** : Mamou DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Kanou KONE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Dabou KONE

-----

**Suivant récépissé n°0476/G-DB** en date du 02 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : « Association de Santé Confessionnelle Rahama de Kalaban-Coura », en abrégé (ASCORAK).

**But** : Faciliter l'accès des populations du quartier aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif, préventif ou promotionnel, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako, Rue 91, Lot PP/3, F/191.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ibrahima KONTAO

**Vice président** : Sékou DIAKITE

**Secrétaire administratif** : Djouguel DJIGUIBA

**Trésorier général** : Mamadou SANGARE

**Trésorier général adjoint** : Moussa DRAME

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Ali LAM

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Ali KONTAO

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Ibrahima DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures** : Yaya OUATTARA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures** : Boubacar SISSOKO

**Secrétaire à la formation** : Seydou BAH

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux comptes** : Boubacary DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux comptes** : Oumar SAMAKE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits** : Muhammad DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits** : Salim SIBY

### **COMITE DE SURVEILLANCE:**

**Président** : Guédiouma SANOGO

**Vice-président** : Seydou OUOLOGUEM

**Secrétaire administratif** : Hamidou DARA

**1<sup>er</sup> membre** : Aboubacar KABORE

**2<sup>ème</sup> membre** : Drissa SIDIBE

### **COMITE DE GESTION :**

**Président** : Ibrahima KONTAO

**Trésorier général** : Mamadou SANGARE

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : Boubacary DIALLO

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Oumar SAMAKE

### **Le Médecin Chef du Centre de Santé Confessionnelle**

-----

**Suivant récépissé n°695/G-DB** en date du 15 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Benkan des Femmes de Lafiabougou », en abrégé (ABFL).

**But** : Promouvoir le développement socio-économique et culturel des Femmes de Lafiabougou ; promouvoir les activités génératrices de revenus à travers la transformation, etc.

**Siège Social** : Lafiabougou Rue 240, Porte 58 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Mme FADIGA Oumou N'BODJ**Secrétaire administrative** : Mme DIAKITE Djénèba TALL**Trésorière générale** : Mme DIOP Kadiatou KEITA**Trésorière générale adjointe** : Mme Nakany dite Nandy COULIBALY**Secrétaire à l'organisation** : Diogou SISSOKO**Secrétaire à l'organisation** : Mme KOUMARE Batoma KEITA**Commissaire aux comptes** : Mme CISSE Doucouré**Commissaire aux conflits** : Assan DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0493/G-DB** en date du 04 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association de l'Entente pour la Solidarité et la Justice», en abrégé (A.E.S.J).

**But** : Promouvoir l'entente entre ses membres, etc.**Siège Social** : Kalaban-Coura, près de l'Ecole Lumière Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Ousmane TOURE**Secrétaire général** : Demba KONE**Secrétaire général adjoint** : Modibo DIARRA**Secrétaire administratif** : Ibrahima CISSE**Secrétaire administratif adjointe** : Fanta CISSE**Secrétaire à la promotion de la femme** : Sitan DIAWARA**Groupe de réflexion** :

- Awa SACKO
- Djommé SIDIBE
- Binta SISSOKO

**Secrétaire aux contentieux** : Bandiougou DIAKITE

**Suivant récépissé n°0550/G-DB** en date du 03 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne de Sambo », (lutte traditionnelle Russe), en abrégé (A.M.SAMBO).

**But** : La pratique du sport en général, en particulier les arts martiaux et sports de combat, etc.**Siège Social** : Immeuble Gamby, Avenue Moussa TRAORE, Bloc N°20, Rue 147, Porte 146 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Moussa SOUMARE**1<sup>er</sup> Vice président** : Mariam TRAORE**2<sup>ème</sup> Vice président** : Ely KAMATE**Secrétaire général** : Mohamed CAMARA**Secrétaire général adjointe** : Assétou FOFANA**Secrétaire à l'organisation** : Aïcha FOFANA**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Assétou SOUMARE

**Suivant récépissé n°0194/G-DB** en date du 08 avril 2013, il a été créé une association dénommée : « Association des Ingénieurs Qualiticiens du Mali », en abrégé (AIQUAM).

**But** : Promouvoir la qualité en occurrence dans le domaine agro-alimentaire, etc.**Siège Social** : Korofina – Nord, Route de Koulikoro, Porte 173 Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Halima TOURE**Vice président** : Boucary DIALLO**Secrétaire général** : Klèma Marcel KONE**Trésorière générale** : Fanta BAH**Trésorier général adjoint** : Boubacar Mangara TRAORE**1<sup>ère</sup> Secrétaire à la communication** : Djénèba MAIGA**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication** : Broulaye BERTHE**Secrétaire au programme** : Aïssata dite Badiallo DIARRA**Secrétaire aux comptes** : Kadidiatou TANDIA**Secrétaire aux conflits** : Aminata CISSOKO